

CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE SPORTIVE EN COMPETITION

Je soussigné(e)

Docteur en médecine, demeurant

certifie avoir examiné né (e) le

et n'avoir constaté, à ce jour, aucun signe clinique apparent **contre-indiquant** la pratique des sports suivants en compétition :

(Rayer seulement les sports contre-indiqués)

SPORTS-COLLECTIFS	SPORTS DE BALLE	AUTRES SPORTS INDIVIDUELS
Basket-Ball	Badminton	Athlétisme
Base-Ball	Pelote-Basque	Biathlon
Foot-Ball	Tennis	Triathlon
Hand-Ball	Tennis-de-table	Cross
Tchoukball	Squash	Cyclisme, V.T.T.
Hockey-sur-gazon	SPORTS de PLEIN AIR	Haltérophilie
Rugby	Course d'Orientation	Tir à l'Arc
Volley-Ball	Golf	Patins à roulettes
SPORTS D'EXPRESSION	Ski Alpin	Sports équestres
Trampoline	Ski Nordique	Sports de boules
Danse	Escalade	Sports de quilles
Gymnastique	Spéléologie	Bike and Run
G.R.S.	SPORTS NAUTIQUES	Pentathlon U.N.S.S.
SPORTS DUELS	Aviron	Techniques de cirque
Boxe Française	Canoe Kayak	
Boxe	Natation	
Escrime	Planche à Voile	
Judo	Voile	
Lutte	Surf	
Autres (préciser) :		

N.B. : pour les sports ne figurant pas sur la liste ci-dessus et nécessitant un examen spécial préalable à la délivrance d'une licence (exemple : plongée, vol libre), se référer à la législation en vigueur dans la fédération concernée.

Fait àle

Cachet et signature du médecin

AUTORISATION PARENTALE

Je soussigné (e) père, mère, tuteur, représentant légal (1)

- autorise (2).....

à participer aux activités de l'Association Sportive (3)

- autorise le Professeur responsable ou l'accompagnateur, à faire pratiquer en cas d'urgence, une intervention médicale ou chirurgicale en cas de nécessité (4).

Fait àle

Signature :

(1) - Rayer la mention inutile.

(2) - Indiquer nom-prénom du licencié.

(3) - Indiquer nom de l'établissement.

(4) - Rayer en cas de refus d'autorisation.



UNSS

UNION NATIONALE
DU SPORT SCOLAIRE

- FICHE 1** L'AS dans l'établissement scolaire
- FICHE 2** Les différentes tâches administratives sous la responsabilité du président d'AS
- FICHE 3** Les accidents et les responsabilités
- FICHE 4** L'emploi du temps des élèves
- FICHE 5** Les animateurs d'AS
- FICHE 6** Le projet d'AS
- FICHE 7** Les finances de l'AS
- FICHE 8** La vie associative : comment faire participer les élèves ?
- FICHE 9** La communication : comment faire connaître l'AS ?
- FICHE 10** Les outils de pilotage et d'analyse
- FICHE 11** L'UNSS
- FICHE 12** Les publications UNSS
- FICHE 13** De l'EPS au sport scolaire : quelques textes

MEMENTO A L'USAGE DU PRESIDENT D'ASSOCIATION SPORTIVE D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

L'AS DANS L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

CONTENU	REFERENCES
<ul style="list-style-type: none"> → L'association sportive est une association de droit commun → Tout établissement du 2nd degré doit créer son association sportive → L'association sportive est régie par des statuts comprenant des dispositions obligatoires : le chef d'établissement est président de droit. → L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association Sportive (élèves, professeurs d'EPS, les présidents des APE, les partenaires de la communauté éducative...) → L'association sportive doit être administrée par un comité directeur où la présence d'enseignants d'EPS, d'élèves, de parents, de membres de la communauté éducative, est prévue. → L'association sportive est obligatoirement affiliée à l'UNSS → Tout élève scolarisé peut s'il le souhaite, adhérer à l'AS. Il doit, alors, être licencié à l'UNSS → Les enseignants d'EPS ont 3 h indivisibles et forfaitaires dans leur service hebdomadaire pour animer l'association sportive dans le cadre des activités proposées par l'UNSS → Le projet d'AS est un volet du projet d'établissement au même titre que toute action définie par celui-ci. Le programme des activités doit être approuvé par le CA de l'établissement → L'association sportive est un lieu favorable à l'éducation, à la santé et à la citoyenneté. → L'association sportive fait partie des préoccupations pour le lycée du 21^e siècle. <p>Remarque : l'association sportive fait partie d'un district. Celui-ci a pour but de mettre en œuvre entre plusieurs associations sportives d'une même circonscription géographique, des rencontres structurées à partir d'un projet défini en assemblée générale de district</p>	<p>Loi du 1^{er} Juillet 1901</p> <p>Code de l'Education : article L 552-2</p> <p>Décret N°86-495 du 14/03/86</p> <p>Décret N°86-495 du 14/03/86</p> <p>Note de service n° 85-924 du 7 août 1984</p> <p>Circulaire 98-101 du 1/7/98 RLR 552-4</p> <p>Circulaires de rentrée 2003 et 2004</p> <p>Article III.2.25 du règlement intérieur de l'UNSS.</p>



LES DIFFERENTES TACHES ADMINISTRATIVES SOUS LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT D'AS

CONTENU	PRECISIONS
<p>1/ En tant que Président d'AS :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Convoquer l'assemblée générale → Réunir le comité directeur → Transmettre à la préfecture les documents obligatoires → Veiller à ce que les tâches suivantes soient réalisées : <ul style="list-style-type: none"> • Affiliation de l'AS à l'UNSS • Prise de licences UNSS pour tout adhérent à l'AS • Transmission des informations : <ul style="list-style-type: none"> - Vers les services de l'UNSS - Vers le CA de l'établissement - Vers l'Inspection Académique • Assurance de l'AS <p>2/ En tant que chef d'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Gérer de manière qualitative les 3 heures forfaitaires hebdomadaires d'animation d'AS (service obligatoire des enseignants) : il contrôle les obligations de service. → Mettre à l'ordre du jour du CA de l'établissement le projet d'AS → Mettre en place un cahier de liaison permettant de situer les activités, de connaître le nombre de participants et le responsable de l'encadrement 	<p>1 fois par an</p> <p>Plusieurs fois dans l'année</p> <p>Les nouvelles compositions du Comité Directeur, les changements statutaires</p> <p>Par le procédé de l'UNSS : Intranet UNSS ou Minitel</p> <p>Après réception des certificats médicaux et autorisation des parents, le Chef d'établissement signe la licence</p> <p>Projet, programme, bilan</p> <p>Le double de toute déclaration à la Préfecture</p> <p>Contracter auprès d'un assureur. La MAIF, partenaire officiel de l'UNSS, propose ce type de prestation.</p>



L'EMPLOI DU TEMPS DES ELEVES

CONTENU	REFERENCES
<p>→ Toute activité de l'élève fait partie du temps scolaire</p> <p>→ Les activités de l'AS font partie de l'emploi du temps de l'élève</p> <p>→ " La période hebdomadaire réservée aux activités de l'AS demeure le mercredi après-midi ... "</p> <p>→ D'autres périodes peuvent être envisagées sans toutefois se substituer au mercredi après-midi</p> <p>→ Les choix suivants peuvent favoriser le fonctionnement de l'AS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas occuper le mercredi après midi par des cours ou des devoirs surveillés • Préserver des plages horaires dans l'emploi du temps • Eviter la journée continue systématique • Libérer les élèves lorsque le calendrier l'impose • Diffuser le calendrier des entraînements et des compétitions selon les modalités locales : journal interne, site Internet, affichage général ou, et particulier • Informer les délégués élèves de l'existence de l'AS • ... 	<p>Circulaire 96-248 du 25 oct. 1996</p> <p>Circulaire n°76-263 du 24 août 1976, note de Service 87-379 du 1^{er} Déc. 87</p>



LES ANIMATEURS D'AS

CONTENU	MOTS CLEFS
<p>→ La note de service N° 84 309 du 7 Août 84 définit la participation des personnels enseignants d'EPS à l'animation de l'AS</p> <p>→ L'enseignant d'EPS : L'animateur d'AS, enseignant d'EPS, est un maillon institutionnel incontournable. Il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les actions du projet d'AS définies par le comité directeur de l'AS et validées par le CA de l'établissement. Respecter les dispositions statutaires concernant son service obligatoire à savoir, trois heures forfaitaires au bénéfice des licenciés UNSS de son AS sur toute l'année scolaire et en particulier le mercredi pour les rencontres sportives. • Intégrer les orientations nationales et la réglementation UNSS. • Elaborer un programme d'activités équilibré et polyvalent sur la base des 3 pôles : Promotion – Compétition – Responsabilisation ; en regard des offres formulées, celui-ci prendra en compte l'expression de la demande des élèves et devra satisfaire le plus grand nombre d'élèves. • Répondre aux sollicitations des services UNSS (DSD, DSR, DN) pour assurer des tâches d'encadrement, de jury à l'occasion d'organisations UNSS. • Etablir en fin d'année scolaire un bilan d'activité à soumettre au CA de l'établissement. • Contribuer au fonctionnement de l'A.S. en tant qu'association (communication – affichage – délégation de responsabilité – recherche de financement – instances AG – Bureau...) <p>→ Toute personne choisie selon les critères établis par le comité directeur peut animer l'AS (Décret 86-495 du 14 Mars 86 : disposition statutaire obligatoire pour les AS scolaires)</p> <p>→ Le Décret du 25 Mai 1950 définit les maxima de service du personnel ; chaque poste d'EPS se constitue d'un service d'enseignement et d'un forfait horaire hebdomadaire indivisible de 3h consacré à l'animation de l'AS dans le cadre des activités proposées par l'UNSS. Cette particularité réclame une vigilance de tous les instants dans la ventilation et l'affichage des moyens de la DHG de l'établissement.</p> <p>→ En cas de partage de service sur deux établissements, un accord entre les deux chefs d'établissement doit absolument être trouvé pour l'attribution des trois heures forfaitaires et indivisibles consacrées à l'animation de l'une des deux AS.</p>	<p>L'enseignant d'EPS</p> <p>L'animateur d'AS non enseignant d'EPS</p> <p>Le service de l'enseignant d'EPS : - agrégé : 17h - professeur, AE et CE : 20h</p> <p>DHG</p>



LE PROJET D'AS

CONTENU	MOTS CLEFS
<p>→ Le projet est un ensemble articulé d'objectifs, de moyens pour les atteindre et d'outils d'évaluation pour contrôler</p> <p>→ Le projet d'A.S. doit trouver sur la base des 3 pôles (Compétition, Promotion et Responsabilisation) un juste équilibre entre l'intra-muros, porte d'entrée possible aux activités de l'A.S. et l'inter établissements, objectif prioritaire.</p> <p>→ Au regard des orientations de l'UNSS à laquelle l'AS est obligatoirement affiliée, le projet d'AS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • répond aux motivations des élèves en proposant des pratiques et des rencontres diversifiées devant se dérouler prioritairement le mercredi après-midi et ce sur toute l'année. • tient compte des compétences des enseignants. • s'inscrit dans l'environnement local, géographique, humain et sportif. • intègre des initiatives spécifiques liées aux caractéristiques de la population scolaire de l'établissement. • satisfait l'épanouissement de l'adhérent licencié, son accès à l'autonomie et à la prise de responsabilité. • s'inscrit en liaison avec le projet de district dans les orientations générales de l'UNSS sans occulter son identité propre. • donne un caractère évolutif afin d'intéresser le plus grand nombre. • fait évoluer positivement les difficultés rencontrées : <ul style="list-style-type: none"> ↳ horaires (emploi du temps des élèves , liberté du mercredi après-midi) ↳ utilisation des installations sportives ↳ organisation des transports ↳ contraintes d'organisation (calendrier...) ↳ contraintes financières ↳ ... <p><u>Remarque :</u></p> <p>- L'association sportive, sous la responsabilité du chef d'établissement, peut signer toute convention de partenariat (collectivités, clubs, ...). Celle-ci devra préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions du partenariat • le respect des champs de compétences • les aides matérielles, • la disponibilité des installations • les initiatives communes • ... <p>- L'équipe pédagogique d'EPS garantit l'ouverture de l'association sportive sur son environnement, la qualité de l'encadrement et le contenu des activités.</p>	<p>Type de rencontres</p> <p>Contenu du projet</p> <p>Projet de District</p> <p>Convention type disponible auprès des services UNSS</p>



LES FINANCES DE L'AS

CONTENU	PRECISIONS
<p>→ Le trésorier et son rôle</p> <p>Son statut Le comité directeur de l'association sportive élit parmi ses membres majeurs et non déchu de ses droits civiques, un trésorier. Un trésorier adjoint élève peut être désigné.</p> <p>Ses missions Sous contrôle du président, il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le suivi financier constant • le compte-rendu de fin d'exercice. • il veille à la bonne gestion de la trésorerie (évite les découverts) • il participe aux demandes de subventions • Il établit les demandes d'aides financières UNSS pour les déplacements <p>Ses pouvoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signature à titre individuel ou conjointe avec le président • Il veille à la cohérence de l'utilisation des fonds en fonction des prévisions budgétaires validées par l'AG <p>→ La cotisation des adhérents : Le montant est fixé par le comité directeur</p> <p>→ Le prix de l'affiliation est fixé annuellement par l'assemblée générale de l'UNSS et diffusé par la Revue Equilibre et le site UNSS (www.unss.org)</p> <p>→ La prise de licence (le contrat proposé par l'UNSS permet à chaque AS de moduler le montant de la cotisation à l'AS)</p> <p>→ Les aides possibles (l'établissement, les collectivités, l'Etat, les aides de la CAF ...)</p> <p>→ L'AS doit favoriser les partenariats et la recherche de financement complémentaire</p>	<p>Le trésorier de l'AS</p> <p>Les modalités sont définies par l'AG UNSS.</p> <p>L'agrément du Ministère chargé des Sports n'est pas requis pour une aide de l'Etat (art L552-2 du code de l'éducation)</p>



LA COMMUNICATION : Comment faire connaître l'AS ?

CONTENU

La communication se fera sur plusieurs cibles. La spécificité de chacune d'elles entraînera des modalités forcément différentes.

Ce tableau synthétique issu de l'expérience de terrain devrait permettre d'aider à définir la politique de communication voulue

Cibles	Objectifs	Moments privilégiés ?	Comment ?	Par qui ?
Elèves	Informers tous les élèves	A la prérentrée	Présentation générale Stand AS	Le professeur principal ou l'enseignant d'EPS Elèves adhérents l'année précédente
		Les premiers cours d'EPS	Oralement pour la présentation, en particulier pour les 6 ^e	Les enseignants EPS
		Le premier mercredi (moment symbolique) avec les élèves intéressés	Présentation précise des activités. Documents écrits Explication de la charte UNSS	Les animateurs d'AS
		Le deuxième mercredi AG de rentrée	De manière institutionnelle	Le Chef d'établissement et les enseignants EPS
		Conférence des délégués (CDVL)	Mise à l'ordre du jour	Le Chef d'établissement
		Tout au long de l'année	Bureau As Affichage Site WEB	Les adhérents
Parents	Informers les parents	Dès la première semaine de rentrée	Documents écrits donnés à tous les parents avec accusé de réception	Le Chef d'établissement et les enseignants EPS
		Le deuxième mercredi AG de rentrée	De manière institutionnelle	Le Chef d'établissement et les enseignants EPS
Communauté Educative	Rechercher une participation active de la communauté éducative	Prérentrée Tout au long de l'année	Réunion plénière Affichage, journal interne, site Web	Le chef d'établissement relayé par les enseignants EPS
Partenaires	Faire participer pour mieux faire connaître	Invitation pour l'AG. Information au fur et à mesure de l'année selon les besoins (réunions institutionnelles, manifestations...)	Diffusion du bilan annuel Invitation à la fête de l'AS	Le Chef d'établissement et les enseignants EPS

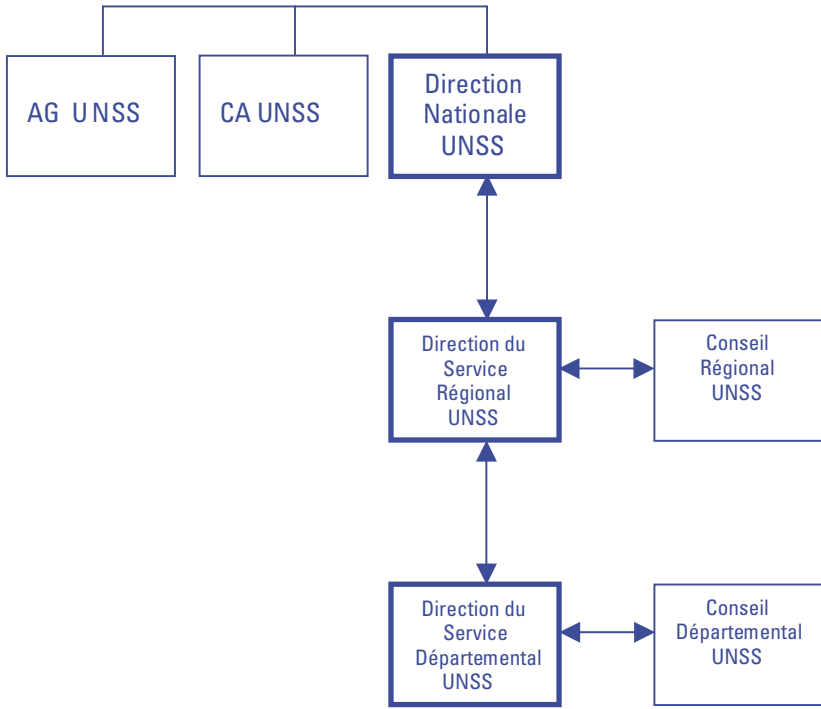


LES OUTILS DE PILOTAGE ET D'ANALYSE

CONTENU	PRECISIONS
<p>→ Sur la base d'indicateurs simples et rendus lisibles à tous, suivre le développement des activités de l'AS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'enseignants EPS animateurs de l'A.S.. • Autres intervenants. • Nombre de licenciés (tous les participants A.S.). • Activités proposées aux élèves; activités pratiquées par les élèves. • Nombre de participants (ou équipes) par sport. • Nombre de Jeunes officiels formés et diplômés. • Nombre de rencontres sportives organisées par l'A.S. dans le cadre de l'inter établissements • Nombre des incivilités (vestiaires, terrains, extérieur...) • ... <p>→ Des informations sont disponibles sur le serveur Intranet de l'UNSS</p> <p>→ Des comparaisons avec des établissements de même type (Réf. IPES) peuvent s'établir sur des rapports :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de licences/nombre d'animateurs d'AS • Nombre de licences/nombre d'élèves scolarisés • ... <p>→ Toutes les modalités de saisie demandées par l'UNSS basées sur la constitution d'un fichier central permettent des consultations et des comparaisons à tous les niveaux et ainsi de mesurer la vitalité du sport scolaire (notamment la saisie des statistiques sportives)</p>	<p>Des indicateurs portés à la connaissance du comité directeur, du conseil d'administration, des élèves ...</p> <p>Pour avoir accès au serveur Intranet, vous devez connaître votre identifiant (N° UNSS de l'AS) et votre mot de passe (à retirer sur Minitel 3614 UNSS2)</p> <p>"http://www.unss.org" www.unss.org</p> <p>La saisie sur le serveur Intranet est importante pour mesurer la vitalité du sport scolaire</p>



L'UNSS

CONTENU	PRECISIONS
<p>→ Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, au décret du 16 août 1901, et au code de l'éducation (articles L121-5 et L552-4)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Association " UNSS " : déclarée à la Préfecture de Police de PARIS le 6 Décembre 1977 (N° d'ordre 77/1879 – N° dossier 45794 P), publiée au JORF du 15 Décembre 1977 • Statuts de l'UNSS : approuvés par DECRET du 13 Mars 1986, parus au JORF du 16 Mars 1986, publiés au BOEN n°14 du 10 Avril 1986 <p>→ L'organigramme</p>  <pre> graph TD AG[AG UNSS] --- DN[Direction Nationale UNSS] CA[CA UNSS] --- DN DN <--> DSR[Direction du Service Régional UNSS] DSR <--> CR[Conseil Régional UNSS] DSR <--> DSD[Direction du Service Départemental UNSS] DSD <--> CD[Conseil Départemental UNSS] </pre> <p>→ Toutes les références des services sont disponibles sur Intranet</p> <p>→ La consultation de notre site vous donnera toutes les informations nécessaires</p>	<p>Une association</p> <p>Les organes déconcentrés UNSS ne sont pas des associations déclarées</p> <p>Pour avoir accès au serveur Intranet, vous devez connaître votre identifiant (N° UNSS de l'AS) et votre mot de passe (à retirer sur Minitel 3614 UNSS2) "http://www.unss.org"</p>



LES PUBLICATIONS UNSS

CONTENU	REFERENCES
<ul style="list-style-type: none"> → L'A.S., utilité et pertinences culturelles - Juillet 1994 → Le Projet National au service du système éducatif, de l'E.P.S. et du sport - Mai 1996 → L'A.S. et l'UNSS dans les lycées - Avril 1997 → La Charte du Sport Scolaire - Réédition 1998 → L'A.S. : vers une citoyenneté active et responsable -1998 → Les travaux de l'Observatoire National des Pratiques Sportives des jeunes U.N.S.S. 1996/97/98 → Les Associations Sportives d'Établissements et l'U.N.S.S. (Rapport présenté par Monsieur Jean-Louis BOUJON) (en 1998) → L'enseignant d'E.P.S., animateur de l'Association Sportive - 1999 → Le Chef d'Établissement, Président de l'Association Sportive de l'établissement - 1999 → L'UNSS au féminin - 2000 → Le Sport Intégré à L'UNSS - 2000 → L'UNSS une fédération sportive scolaire au service des jeunes collégiens et lycéens - 2000 → Le Guide du Trésorier de l'Association Sportive - 2000 → Vie Associative et Sport Scolaire - 2002 → Violence et Sport Scolaire - 2002 → Prévention Dopage et Education à la Santé - 2002 → Les Jeunes Officiels de l'UNSS (audit du programme) - 2002 → Le projet UNSS – 2003 → Le Programme UNSS 2004/2008 - 2004 	



DE L'EPS AU SPORT SCOLAIRE : QUELQUES TEXTES

CONTENU	MOTS CLEFS
<ul style="list-style-type: none"> → Code de l'éducation : article L 121-5 → Code de l'éducation : articles L 552-2 à 4 → Code l'éducation article L 911-4 → Code civil article 1984 → Décret N°50-583 du 25 Mai 1950 → Circulaire N° 76-263 du 24 Août 1976 : Emplois du temps d'EPS dans les établissements de second degré ; BO n°38 du 21 octobre 1976 → Loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives → Note de service n°84-309 du 7 août 1984 : participation des enseignants d'EPS à l'animation de l'association sportive scolaire ; BO n°33 du 20 septembre 1984 → Décret N° 85-924 du 30 Août 1985 : Etablissements publics locaux d'enseignement ; BO N° 30 du 5 Septembre 1985 et N° spécial N° 3 du 6 Février 1986 → Note de service n°87-379 du 1^{er} décembre 1987 : organisation du sport scolaire dans les associations sportives des établissements du second degré ; BO n°45 du 17 décembre 1987 → Loi 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation → Circulaire n°98-140 du 7 Juillet 1998 : Education à la citoyenneté dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire ; BO n°29 du 16 juillet 1998 → Circulaire n°2002-130 du 25 Avril 2002 : Le Sport Scolaire à l'école, au collège et au lycée ; BO n°25 du 20 juin 2002 → Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 : les risques particuliers à l'EPS et au sport scolaire ; BO n°32 du 9 septembre 2004 	<p>Mission du sport scolaire AS dans les établissements Affiliation Responsabilité</p> <p>Maxima de service</p> <p>Emploi du temps</p> <p>Education à la citoyenneté</p> <p>EPL</p> <p>AS et UNSS</p> <p>Citoyenneté</p> <p>Prévention des accidents</p>



FICHE n°1 Les obligations statutaires et la licence

Décret n°86-495 du 14 mars 1986 - J.O. du 16 mars 1986 - B.O. n°13 du 3 avril 1986 □ Vu l . 1-7-1901 : n° 84-610 du 16-7-1984, not. art. 9 ; avis du Conseil supérieur de l'Éducation Nationale ; le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu. □ Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'éducation physique et sportive. Le secrétaire adjoint parmi les autres catégories de membres du comité directeur. Le Trésorier doit être majeur. □ Art. 2 - Les statuts des associations sportives des établissements d'enseignement du second degré doivent obligatoirement comporter les dispositions ci-dessous : □ 1. L'association est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) □ 2. L'association se compose : □ a/ du chef d'établissement, □ b/ des enseignants d'éducation physique et sportive participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service, □ c/ des présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou de leur représentant, □ d/ des élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'Union Nationale du Sport Scolaire, □ e/ de tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation. □ 3. L'association est administrée par un comité directeur présidé par le Chef d'établissement, président de l'Association. Le comité directeur élit parmi ses membres un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Le nombre de membres du comité directeur est fixé par l'assemblée générale : □ a/ dans les collèges et lycées d'enseignement professionnel, le comité directeur se compose pour un tiers du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un tiers de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent d'élève, pour un tiers d'élèves. □ b/ dans les lycées, le comité directeur se compose pour un quart du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un quart de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative dont au moins un parent d'élève, pour la moitié d'élèves. □ 4. L'animation de l'association est assurée par les enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il devra alors recevoir l'agrément du comité directeur. □ □ Commentaires : Les élèves volontaires doivent être licenciés à l'UNSS pour appartenir à l'A.S., c'est pour cette raison que l'UNSS vous propose un contrat licence qui vous permet de moduler à votre guise les tarifs proposés aux élèves. Attention donc aux problèmes de responsabilité et d'assurance pour les élèves non licenciés UNSS ... sans oublier le certificat médical de non-contre indication. □ □ Important : Les modifications de composition du Bureau de l'A.S.(Président, Trésorier, Secrétaire) doivent être consignées par écrit et transmises à la préfecture (Bureau des Associations).

FICHE N°2 Règlement intérieur de l'AS

Circulaire 2000-106 du 11/07/2000 - B.O. n° 8 du 13 juillet 2000 Elle précise dans son préambule que le règlement intérieur est un texte à dimension éducative, élaboré et réactualisé en concertation, fixant les droits et obligations de chacun. L'association sportive est bien entendu concernée et plusieurs modalités spécifiques doivent figurer dans le règlement intérieur. En effet le cadre associatif n'est pas le même, juridiquement parlant, que celui de l'établissement proprement dit et de l'enseignement obligatoire, comme le rappelle la circulaire n°249 du B.O n° 39 du 31 octobre 1996. Un règlement intérieur, concernant les dispositions spécifiques à l'Association Sportive, pourra être élaboré. Voici quelques points qui pourront être précisés, explicités, adaptés à chaque établissement :

- Conditions de fonctionnement de l'A.S. : Modalité d'adhésion - horaires - programme
- Utilisation du matériel et des installations sportives.
- Modalités de surveillance des élèves de l'A.S.(circulaire N° 248 B.O.39 du 31 octobre 96).
- Modalités de déplacement des élèves vers les lieux de rencontres.
- Actions d'animations de l'établissement
- Modalités relatives à la participation à l'A.S. pendant les stages des élèves.
- Règles pour les internes, les mineurs, ½ pensionnaires, externes, les BTS, classes préparatoires, etc.
- Conduite à tenir en cas d'accident à l'A.S.
- Gestion des absences (lorsque les parents pensent que leur enfant est à l'A.S...) et relations avec les parents (circulaire n° 96-247).
- Modalités d'exercice du droit de réunion : local de l'A.S., Assemblée Générale, Comité Directeur, réunion des délégués A.S., etc.
- Conditions de l'affichage : de la diffusion d'informations, panneau de l'A.S, journal de l'A.S, fiches d'information de début d'année, etc.
- Obligation du respect de l'autre, des personnels, de l'adversaire, de l'environnement et du matériel, la politesse, le fair-play, l'éthique sportive, etc.
- La gestion des jeunes officiels et leur valorisation, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive. Ce ne sont que quelques idées pour susciter la discussion, utiliser ce document comme une phase d'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie, sachant que même en l'absence de règlement intérieur, c'est le bon sens et la logique qui doivent dicter le fonctionnement et la gestion " en bon père de famille "

FICHE N°3 L'assurance

L'association sportive est soumise, en vertu de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, à l'obligation de souscrire, pour l'exercice de son activité, un contrat d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés, des licenciés et des pratiquants, dans les conditions prévues par le **décret n° 93-392 du 18 mars 1993**. □□Le règlement intérieur de l'U.N.S.S. fait, en outre, obligation aux élèves de souscrire une assurance pour couvrir les dommages corporels dont ils pourraient être victimes ; □□Plusieurs types de contrat peuvent être souscrits : Contrat d'établissement (type MAE) ou contrat d'A.S. (type nouveau contrat MAIF) qui doit couvrir l'A.S. en responsabilité civile, les personnes (profs d'EPS et autres intervenants), les biens, les élèves pour les dommages qu'ils occasionnent et/ou dont ils sont victimes. □Dans ce cas, au moment de l'affiliation Minitel, mentionner " assurance collective " □L'A.S. est assurée en responsabilité civile, pour les personnes et pour les biens ; mais pour les élèves licenciés, une assurance est nécessaire. □Dans ce cas, vous pouvez souscrire une assurance individuelle MAIF dont le coût est de 0.63 Euros par élève. □La procédure se fait par Minitel : au moment de l'affiliation, mentionner " assurance individuelle " □Et au moment des saisies des licenciés, il faut cocher la case MAIF individuelle pour les élèves concernés. □□ATTENTION : L'assurance MAIF individuelle n'assure pas l'A.S.. Elle ne concerne que les élèves. □□**Question : L'assurance de l'A.S. en tant que personne morale est-elle obligatoire ?** □□**Réponse : OUI** □suivant la dernière loi du sport. Tout groupement sportif (et l'association de l'établissement en est un) doit avoir une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Voir circulaire N° 96-249 du 25 octobre 1996, alinéa 5 C. □□**Question : Le contrat assurance MAIF de l'établissement prend-il en charge l'A.S. ?** □□**Réponse : NON** □l'A.S. doit souscrire une police d'assurance, pour elle-même, qui couvre la responsabilité civile de la personne morale qu'est l'A.S., les dommages aux personnes et aux biens etc...Le foyer socio-éducatif doit faire de même, car l'assurance des associations doit être distincte de celle de l'établissement public. □□**Question : L'assurance est-elle obligatoire pour les élèves ?** □□**Réponse : OUI** □Les élèves, membres actifs d'une association affiliée à l'UNSS doivent obligatoirement être assurés contre les risques d'accident pouvant survenir pendant les activités et les déplacements relevant de l'association. (Loi du 16 juillet 1984 et du décret du 1er juillet 87). Le contrat global MAIF satisfait à cette obligation. □□**Question : L'existence d'une assurance individuelle dispense t-elle de la prise de licence ?** □□**Réponse : NON** □la licence UNSS reste la condition sine qua non pour être autorisé à participer aux activités de l'A.S. Le fonctionnaire qui passe outre, est fautif en cas d'accident et sa responsabilité administrative et pénale sera mise en cause puisque l'élève non licencié n'appartient pas à l'Association Sportive. □□En tout état de cause, il conviendra que le contrat souscrit accorde les garanties suivantes : □□1. Responsabilité civile - Défense recours - Protection juridique pour l'association et tous ses membres. □□Toute personne morale chargée de la mise en place et du déroulement des activités ou manifestations sportives est considérée comme étant un organisateur d'activités sportives. □En cette qualité, l'UNSS et les associations sportives affiliées peuvent voir leur responsabilité civile engagée, vis-à-vis d'un participant, d'un spectateur ou même à l'égard d'un simple passant. □□2. " Indemnisation des Dommages Corporels ", garantie de type " Individuelle-accident " dont bénéficient tous les élèves licenciés qui subissent des dommages corporels d'origine accidentelle. □□3. " Dommages aux Biens " garantie accordée aux

participants en cas de détérioration accidentelle ou de vol de leurs vêtements et biens personnels utilisés à l'occasion de l'activité. □ □ 4. " Assistance ", prestation assurée aux élèves licenciés qui participent aux activités, en cas d'accident ou de maladie grave survenant à plus de 50 km de leur domicile. □ □ N.B. : Conformément à l'article 31 de la Loi n° 2000627 du 6 juillet 2000, les licenciés UNSS assurés par la MAIF pourront souscrire des garanties individuelles complémentaires.

FICHE N°4 Le certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition

Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 - Annexe 2 de l'article 35 - Circulaire n° 95-050 du 3 Mars 1995 (B.O. n°11 du 16 Mars 1995) □ Loi n° 99-223 du 23 Mars 1999 (J.O. du 24.3.99) Art. V et VI modifie la loi n° 84610, toutefois les décrets d'application ne sont pas parus à ce jour. □ □ L'application stricte de la loi qui semble être de mise, entraîne que la présentation du certificat médical devient obligatoire pour toute activité sportive organisée dans l'établissement (en dehors des cours d'EPS) quelqu'en soit la forme : tournoi interclasses, animation entre midi et deux, sortie de ski etc. □ □ DEVANT CET ÉTAT DE FAIT, IL SEMBLE DONC JUDICIEUX DE DEMANDER UN CERTIFICAT MÉDICAL DE NON-CONTRE INDICATION A LA PRATIQUE SPORTIVE DE COMPÉTITION A TOUS LES ÉLÈVES DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LE DOSSIER D'INSCRIPTION TRANSMIS AUX FAMILLES QUI AURONT AINSI LA POSSIBILITÉ DE SE LE PROCURER AUPRÈS DE LEUR MÉDECIN HABITUEL. □ □ S'agissant d'élèves appartenant à des milieux défavorisés, la circulaire précise : " je vous demande de veiller à ce que ce certificat soit délivré par un médecin de l'éducation nationale pour éviter aux familles des intéressés le coût d'honoraires médicaux. A cet effet, il appartiendra au chef d'établissement de prendre l'attache du médecin de l'éducation nationale du secteur dont relève le lycée ou le collège dont il s'agit". □ □ Il faut noter également que les fonds sociaux des établissements peuvent être utilisés pour régler le coût des honoraires médicaux pour ces mêmes élèves dans le cas où le médecin scolaire ne pourrait intervenir.

FICHE N°5 Surveillance des élèves

Une note de service 94-116 du 9 mars 1994 du Ministère de l'Éducation Nationale rappelle que : " L'éducation physique et sportive a toujours posé un problème spécifique de sécurité ". Comment les enseignants peuvent-ils gérer ce risque ? il n'existe pas, en effet, dans ce domaine, de guide de référence susceptible de leur indiquer la conduite à tenir, en toutes circonstances, pour éviter les accidents. Certes les enseignants peuvent et doivent, pour conforter leur pratique quotidienne, se reporter aux normes législatives et réglementaires, aux règles de sécurité que préconisent leur Administration. La responsabilité de l'enseignant peut toutefois être mise en cause, alors même qu'il n'a violé aucune règle préalablement établie, parce que son comportement aura été jugé non conforme à ce que l'on pouvait attendre. On entre ici dans le domaine de l'article 1383 du Code Civil : " Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ".

Les notions d'imprudence et de négligence : Comment apprécier ces deux notions dans le cadre de la pratique des activités sportives ? Il n'y a pas en la matière d'autre critère que le bon sens. L'imprudence doit s'apprécier par comparaison avec le comportement qu'aurait adopté un "homme normal", représentatif du standard du bon père de famille, placé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu. C'est ce que souligne la note de service de 1994 lorsqu'elle conclut : " Certes, l'objectif d'une sécurité absolue pendant la pratique des activités physiques et sportives est hors de portée ; mais le juge requiert des enseignants qu'ils gèrent cette notion de sécurité dans la pratique des activités enseignées "en bon père de famille", c'est à dire selon une norme communément admise, susceptible d'évoluer en fonction de la variation des exigences sociales. Cette " norme " est par définition, empirique et relative et ouvre le champ à l'appréciation jurisprudentielle". C'est à une appréciation in abstracto que se livrera le juge, par comparaison avec l'attitude que l'on pourrait attendre d'un homme prudent, raisonnable et diligent. L'analyse exclura toute considération "interne" à l'individu (telle qu'une réaction émotionnelle). L'appartenance de l'auteur à un groupe social déterminé et notamment à une catégorie professionnelle sera toutefois prise en compte. C'est ainsi que l'on considérera que, compte tenu de ses connaissances professionnelles, l'enseignant d'éducation physique et sportive est plus que d'autres en mesure d'apprécier la sécurité d'un lieu d'activité, le bon état des matériels utilisés, le caractère dangereux ou non de l'activité enseignée en fonction du niveau des élèves, de son sens de la discipline, de l'état d'excitation d'un groupe.

"L'inobservation des règlements" est, pour sa part, une notion objective. Si elle est à l'origine de l'accident, la simple inobservation d'un règlement (décret, arrêté ou circulaire administrative) suffit, même si en soi sa violation n'est pas punissable pénalement ou administrativement. Pour motiver leurs décisions, les juges synthétisent souvent ces différents éléments sous un vocable unique - le défaut de surveillance : il y a défaut de surveillance par exemple - à laisser seuls des enfants sur un terrain de sport, avant l'entraînement, se balancer à des buts amovibles de football non fixés au sol - à ne pas effectuer une surveillance particulière sur de jeunes nageurs débutants dont on n'a pas suffisamment testé les capacités et qui chahutent dans l'eau entre deux leçons.

Quelques règles simples :

- 1) Connaître les textes officiels régissant l'activité ... lorsqu'ils existent : arrêtés du 8.12.95 et du 30.11.95 pour les

Activités en Pleine Nature. □□2) Toujours vérifier le bon état du matériel et des installations. □□3) Prévoir l'accident : □- Se renseigner sur l'emplacement d'un téléphone pour prévenir les secours. □- En plein Air - obligation du téléphone portable et de deux responsables (un pour s'occuper du blessé, l'autre du reste du groupe) □- Trousse de premiers secours. □- Formation aux gestes qui sauvent. □□4) Informer le plus complètement possible le Chef d'Établissement et les familles, voire la compagnie d'assurance, des modalités d'une sortie exceptionnelle " Plein Air, VTT, Ski, etc."

FICHE N°6 Organisation du transport des élèves et réglementation

6.1) Déplacement d'un élève, de son domicile vers le lieu de compétition

Les Textes sur lesquels s'appuyer : □□ **Circulaire 96-248 du 25 Octobre 1996** □ "Les déplacements pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu de l'activité, doivent être encadrés. □ Toutefois, si le déplacement se situe en début ou en fin de temps scolaire, le règlement intérieur peut prévoir la possibilité pour les responsables légaux de l'élève, de l'autoriser à s'y rendre ou à revenir individuellement. □ Le trajet est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement. " □□ **Loi 84-610 du 16 Juillet 1984. Titre I. Art 4** □ "Composantes de l'EPS, les APS volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les A.S. " □□ **Art 908 - 0** □ " Chaque établissement d'enseignement du second degré public ou privé doit constituer une A.S... " □□ On le voit, les textes ne donnent pas, de manière explicite, de réponse directe à la question du déplacement de l'élève depuis son domicile vers le lieu de rencontre. Cependant, en considérant les lois et circulaires existantes, le bon sens fait apparaître que : □- La pratique des APS dans l'A.S. est une composante de l'action éducative de l'établissement scolaire, □- s'agissant d'un déplacement individuel, il révèle de l'autorité parentale. □□ **Attention** : Le fait d'assimiler le déplacement dans le cadre de l'A.S. à un déplacement scolaire limite géographiquement ce déplacement au lieu de résidence !

6.2) Déplacement d'un élève vers le lieu de compétition, au-delà de son lieu de résidence

Les textes sur lesquels s'appuyer : □□ **Circulaire 96-248 du 25 Octobre 1996** □ Lorsque le déplacement se situe hors du cadre du lieu de résidence, il n'est plus assimilable au trajet habituel de l'élève. □□ **A-1 : ... dans les collèges** : □ L'obligation de surveillance est assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement. □ Le déplacement doit être encadré et organisé, avec pour point de départ l'établissement scolaire. (RDS n° 16 - 08/96) □□ **B-2 : ... dans les lycées** : □ Si l'obligation de surveillance s'applique aussi dans les lycées, elle prend en compte l'âge et la maturité des élèves. □ Le règlement intérieur peut prévoir que le déplacement peut être laissé à la responsabilité des élèves concernés, mais il faut : □• Aviser l'élève qu'il est responsable de ses agissements, même si le déplacement se fait en groupe, □• Établir la liste des élèves concernés, □• Nommer un responsable pour la liste et les n° de tél. des parents, de l'établissement et des secours. □ Le chef d'établissement doit approuver et agréer le plan de transport prévu.

6.3) Utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de l'association sportive

Note de service n° 86.101 du 5 Mars 1986 □ Titre I. Champ d'application □... L'autorisation pourra être donnée aux enseignants, dans le cadre "des activités

périscolaires assimilées aux activités scolaires obligatoires". □ Les activités périscolaires sont celles qui, pour les enseignants, "constituent le prolongement normal de leur fonction". □ L'UNSS fait bien partie des associations citées dans la note de service. □ □ Il appartient au Recteur "d'autoriser le transport dans les véhicules personnels des enseignants des élèves du premier cycle de l'enseignement du second degré". □ Seuls sont concernés les enseignants de collèges ! □ Cette autorisation "ne doit pas constituer une solution de facilité, mais une mesure supplétive, utilisée en dernier recours, et donc exceptionnellement en cas d'absence d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci". " Sous réserve que ces conditions soient remplies, l'autorisation pourra être donnée aux enseignants qui en font la demande justifiée". □ □ Dans la pratique : □ **Qui demande ?** Un enseignant de collège uniquement. □ □ **qui autorise ?** M. le Recteur de l'Académie. □ □ **Quelles sont les contraintes liées à la demande ?** □ 1. Information des parents □ 2. Possession du permis de conduire en cours de validité □ 3. Au delà de 4 élèves transportés, la surveillance doit être faite par un autre surveillant □ 4. Contrôle technique du véhicule de moins d'un an □ 5. Assurance garantie illimitée en responsabilité personnelle □ (art. 1382, 1383, 1384 du Code Civil)

6.4) Utilisation de véhicule de location ou de véhicules de service par des enseignants et des membres de l'association sportive

Véhicule de location : □ Lorsque l'A.S. loue un véhicule, il doit être conduit par une personne recrutée à cette fin. □ Ce n'est qu'à titre exceptionnel que le chef d'établissement peut être amené, en accord avec l'enseignant, à lui délivrer une autorisation de conduite. □ - Absence momentanée de personnel qualifié pour la conduite. □ - Urgence □ □ **Véhicule de service :** □ L'utilisation de véhicules administratifs "aménagés à cet effet" est autorisée, mais les textes sont très flous quant à la définition de "véhicule de service" □ □ En tout état de cause, il vous faut : □ - S'assurer que la possibilité est laissée aux profs de conduire ledit véhicule (assurance) □ - S'assurer que le véhicule est prévu pour le transport des élèves, et vérifier quelles sont les conditions fixées. □ - Obtenir l'autorisation du chef d'établissement. □ - Obtenir l'autorisation des parents des élèves transportés.

FICHE 7 Les intervenants extérieurs : conventions

Décret n°86-495 du 14 mars 86 - J.O du 16 mars 86 - B.O n°13 du 3 avril 86 - Art.2 -§ 4. " l'animation de l'A.S. est assurée par les enseignants d'EPS de l'établissement. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il devra alors recevoir l'agrément du Comité Directeur ".
Exemples :
1) Le Comité Directeur peut décider qu'un enseignant en mathématique volontaire encadrera l'activité Volley-ball (entraînement, match, déplacement), permettant la création de plusieurs équipes supplémentaires.
2) L'établissement voisin propose l'activité gymnastique, discipline impossible à pratiquer au collège. Le Chef d'Établissement pourra, après discussion avec le Comité Directeur de l'Association et l'accord du Principal du collège d'accueil, passer une convention définissant les modalités de fonctionnement et autoriser des élèves de son établissement à être encadrés par le professeur d'EPS, spécialiste de gymnastique.
L'A.S. se sera ainsi enrichie d'une activité complémentaire, permettant à des élèves une pratique que leur établissement ne pourrait leur offrir.
3) Un enseignant d'EPS anime, avec l'accord de son Chef d'Établissement, un centre d'entraînement spécifique Canoë-Kayak. C'est-à-dire qu'il est prêt à accueillir des élèves d'autres établissements. Il faut que les Chefs d'Établissements donnent l'autorisation à leurs élèves, car leur responsabilité est engagée. Là aussi, le Comité Directeur sera utilement réuni pour décider d'offrir cette activité supplémentaire aux élèves (décret 85.924 du 30 Août 85 : le programme d'activités de l'A.S. doit avoir reçu l'accord du Conseil d'Administration de l'Établissement), mais surtout fixer leurs droits et devoirs (Règlement Intérieur de l'A.S. :déplacements, absences, comportement, sanctions, etc...).
4) Un Chef d'Établissement peut autoriser les élèves, notamment en Lycée, à se déplacer seuls. Il pourra demander à l'élève majeur d'être responsable. Cette démarche imposera de réunir l'équipe et de bien définir les droits et devoirs de chacun, les limites à ne pas dépasser, les sanctions éventuelles. Cette politique contractuelle participe aussi à l'Éducation à la Citoyenneté.
5) Si les enseignants ne suffisent pas pour encadrer toutes les demandes d'activités formulées par les élèves, il peut être fait appel à l'entraîneur du club voisin. Le Chef d'Établissement, Président de l'Association Sportive signera une convention avec ce club qui précisera bien les droits et devoirs de chacun .
Au travers de ces quelques exemples, on peut retenir des constantes incontournables :
- La réunion du Comité Directeur de l'A.S. et la formulation d'un projet d'A.S.,
- Intérêt des élèves auxquels on peut offrir davantage d'activités,
- Qualités de l'intervenant : techniques, pédagogiques, morales ,
- Contrat passé avec les élèves auxquels on offre une possibilité de pratique complémentaire,
- Convention précisant les droits et devoirs de chacun,
- Le Chef d'Établissement est Président de l'Association Sportive et non plus seulement représentant de l'Etat.
Sa responsabilité est engagée au même titre que les autres Présidents d'Associations.
En conclusion, on peut dire que la participation d'intervenants extérieurs est tout à fait possible, mais que cette décision doit être prise après avoir été mûrement réfléchi par tous et toujours dans l'intérêt des élèves en respectant les finalités du sport scolaire.

**CONVENTION REGLANT LE PARTENARIAT ENTRE LES ASSOCIATIONS
SPORTIVES**

du Lycée.....

et du Lycée.....

**(d'après la Convention type adoptée par l'Assemblée Générale de l'U.N.S.S. du
20 mai 1996)**

ARTICLE 1 - La présente convention a pour objet de répondre à la demande d'élèves du Lycée..... désirant pratiquer l'activité en U.N.S.S.. Et donc de les autoriser à participer aux entraînements et rencontres avec le Lycée..... (les élèves du Lycée..... restent licenciés dans leur établissement)

ARTICLE 2 - Cette possibilité n'est offerte qu'à la condition que leur établissement actuel ne propose pas l'activité sportive concernée.

ARTICLE 3 - Conformément au décret n°86-495 du 14 mars 1986, l'encadrement de ces élèves sera assuré par une personne agréée par le Comité Directeur de l'A.S. du Collège de

M. Professeur d'E.P.S.,

et ce au titre de l'année scolaire 2006/2007, disposition reconductible après accord des parties concernées.

ARTICLE 4 – L' A.S. du Collège XXX assure l'encadrement, le prêt du matériel, et l'accompagnement aux rencontres.

ARTICLE 5 - Les entraînements auront lieu le mercredi de 14 heures à 17 heures, horaires de principe qui pourront être exceptionnellement modifiés avec information des familles.

ARTICLE 6 - L'Association sportive du Collège YYY est chargée d'assurer l'information des familles, de prendre toute mesure réglementaire en ce qui concerne le contrôle médical, la délivrance des licences U.N.S.S. et l'assurance.

ARTICLE 7 - La présente convention sera transmise à M. le Directeur du Service Départemental U.N.S.S..

ARTICLE 8 – Les bénéficiaires de cette convention pour l'année 2011/2012:

***ARTICLE 9** - Les signataires de la présente convention sont:

M.,
Président de l'Association sportive du Lycée.....

M.,
Président de l'Association sportive du Lycée.....

Fait à, le :

Signature et Cachet

Signature et Cachet